

## Arrêt

n° X du 31 mai 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE  
contre :  
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *locum tenens* Me A. BOROWSKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Remarque préalable

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse le 27 janvier 2023, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

#### II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 16 septembre 2022, pris en date du 19 décembre 2022, une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Amman, en Jordanie. En raison des conditions de vie difficiles des Palestiniens en Jordanie, vous auriez quitté le pays en août 2019, pour vous rendre légalement en Turquie. Vous y seriez resté environ un mois puis auriez quitté illégalement le pays pour vous rendre en Grèce. Vous seriez donc arrivé en septembre 2019 sur l'île de Chios où vous auriez été intercepté par la police maritime et auriez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez été placé dans un centre pour demandeurs de protection internationale. En février 2020, des Somaliens auraient posé des problèmes de sécurité dans le camp. Vous auriez été intercepté par la police antièmeute. Dès qu'ils ont su que vous étiez arabe, des policiers en civil vous auraient placé des menottes, frappé et conduit au poste de police avec d'autres personnes. Vous seriez resté chez eux durant 11 jours. Ils vous auraient sommé de signer des documents en grecs dont vous ignoriez le contenu. Vous auriez réclamé un interprète. Après avoir été insulté et frappé, vous vous seriez finalement résolu à signer ces documents. Vous auriez appris par la suite qu'il y était stipulé que vous aviez la nationalité somalienne, que vous aviez troublé l'ordre public avec une arme blanche et que vous encouriez une amende de 3 000 euros. Après 11 jours, vous auriez été conduit au tribunal. Le juge vous aurait entendu et une policière aurait témoigné contre vous. Elle aurait déclaré que vous aviez une arme blanche sur vous. Malgré avoir clamé votre innocence, vous auriez été condamné, selon vous, à 4 ans de prison. Vous auriez été écroué à la prison d'Avlona à Athènes. Vous auriez dû consulter plusieurs fois le médecin en raison de votre santé mentale défaillante durant votre détention. Avec l'aide de votre avocat, vous auriez fait appel de votre jugement. Finalement, vous auriez bénéficié d'une libération conditionnelle et auriez dû vous présenter tous les mois au poste de police de votre lieu de résidence pour prouver votre présence et ce, durant trois ans. Vous auriez tout d'abord dû vous rendre à Salonique où votre dossier avait été transmis. Vous y auriez introduit une demande pour un suivi psychologique, chose que vous auriez obtenue. Avec l'aide d'un avocat vous auriez ensuite pu transférer votre dossier à Chios afin d'y terminer votre procédure d'asile qui y courait toujours. Le juge aurait accepté sous condition que vous y ayez un logement. N'ayant pas les moyens pour louer, vous auriez demandé à ce qu'une personne irakienne change son contrat de bail et mette votre nom à la place ; ce dernier aurait accepté de vous aider sans autre condition que celle de ne pas venir habiter avec lui et sa famille. Suite à votre appel à l'encontre de votre premier jugement, votre peine de prison aurait été revue à la baisse. A Chios, vous vous seriez enquis de votre situation auprès des Nations-Unies qui géraient votre dossier d'asile. Directement, ils auraient contacté les autorités pour accélérer votre procédure. Vous auriez alors fait un second entretien et suite à celui-ci, en juin 2021, vous auriez obtenu le statut de réfugié et des documents y afférent. Vous auriez également demandé à obtenir des soins psychologiques – ce que vous auriez obtenus. Vous déclarez que les aides pour demandeur de protection internationale auraient cessées dès lors que vous auriez obtenu votre protection internationale. Selon vous, la municipalité vous aurait dit que vous deviez avoir une adresse fixe pour obtenir les aides sociales avec un contrat de bail à votre nom et des factures d'eau et d'électricité. Or, vous n'aviez pas les moyens pour louer un logement. Vous auriez alors continué à vivre clandestinement dans le camp pour demandeurs de protection internationale de Chios. Des camarades vous auraient procuré de la nourriture. Vous auriez toutefois obtenu l'AMKA auprès de la municipalité de Chios afin de bénéficier à l'hôpital de vos doses de vaccin contre le Coronavirus. Par deux fois, vous auriez été chassé du camp par la police en raison de votre présence clandestine. Finalement, la police vous aurait laissé tranquille suite à l'intervention des Nations-Unies qui leur avait fourni un rapport psychologique vous concernant. Vous vous seriez senti prisonnier sur l'île de Chios car vous deviez vous rendre tous les mois au poste de police et vous n'y aviez pas d'emploi. D'après vous, vous auriez dû payer la somme de 1 000 euros pour être transféré dans un autre endroit en Grèce. Le 8 mars 2022, vous auriez alors décidé de quitter la Grèce pour vous rendre en Belgique par voie aérienne où vous arrivez le jour-même. Le 25 mars 2022, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. En cas de retour en Grèce, vous invoquez la crainte de devoir faire à nouveau de la prison car vous avez rompu les conditions de votre libération anticipée en quittant le pays. Vous invoquez les mauvaises conditions d'aides sociales pour les réfugiés et le manque de travail.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé, une copie de votre document de voyage grec, votre carte d'identité grecque, votre carte pour demandeur de protection internationale en Grèce, votre carte UNRWA, des documents médicaux concernant votre mère, le permis de conduire de votre frère, des extraits de Wikipédia concernant les documents de voyage pour réfugiés palestiniens en Jordanie, des photos du camp de Chios, des photos de vous en détention à Athènes, les documents concernant votre demande de protection internationale en Grèce, vos documents judiciaires en Grèce et vos documents médicaux en Grèce. Le 16 septembre 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière a été envoyée le 6 octobre 2022. Le 6 octobre 2021, votre avocat a envoyé vos observations par courriel. »

### III. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et déclare la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable au motif qu'elle bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti. Elle estime que la partie requérante n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire

d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

#### IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.2.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un moyen unique, « *la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 § 3 alinéa 1er - 3° de la loi du 15 décembre 1980 [...] de l'article 3 CEDH, de l'article 4 de la Charte [...] et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.3.1. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse admet que le requérant a rencontré en Grèce des situations graves (« *conditions de vie difficiles, arrestation violente par la police, condamnation arbitraire* »), mais minimise ces faits en affirmant qu'ils se sont produits dans un contexte spécifique et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il rencontrerait les mêmes problèmes en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Selon la partie requérante, cette position démontre une mauvaise foi de la part de la partie défenderesse (v. requête, p. 8).

4.3.2. Elle s'efforce ensuite de démontrer, en s'appuyant sur des informations générales, que la Grèce souffre de « *défaillances systémiques dans les conditions d'accueil et de vie des réfugiés* ». La partie défenderesse ne peut, à son estime, ignorer cela. Elle souligne qu'en cas de renvoi en Grèce, « *le requérant se retrouverait inévitablement dans une situation de dénuement matériel extrême, incapable de subvenir à ses besoins élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver, entraînant un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte* » (v. requête, p. 14). Elle réitère que la partie défenderesse n'a fourni aucune information sur la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce dans le dossier administratif. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « *les déclarations du requérant quant à ses conditions de vie, au fait qu'il n'avait pas accès à des soins médicaux et sanitaires de base, ni de sa vulnérabilité particulière* ».

4.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« *À titre principal, [de] réformer la décision du CGRA et [de] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*À titre subsidiaire, [d']annuler la décision et [de] renvoyer le dossier au CGRA.* ».

#### V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. Dans son ordonnance de convocation du 21 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), le Conseil ordonne aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer, « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce* ».

5.2. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a communiqué au Conseil, via le système électronique de la justice « Jbox », le 29 février 2024, une note complémentaire dans laquelle elle aborde, avec des informations générales à l'appui, les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de protection internationale en termes de renouvellement de permis de séjour, d'hébergement et d'accès au marché du travail. Elle y aborde également ses conditions de vie en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.3. Pour sa part, la partie défenderesse a communiqué, via le système électronique de la justice « Jbox », une note complémentaire datée du 7 mars 2024. Dans cette note, elle cite plusieurs rapports disponibles en ligne sur la situation générale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

#### VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

6.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le 11 juin 2021 un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent notamment les documents « *Eurodac Search Result* » du 25 mars 2022 et « *Eurodac Marked Hit* » du 28 mars 2022 (v. dossier administratif, pièces n° 18/1 et 18/2).

6.4. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles le requérant a vécu durant son séjour en Grèce, en termes d'accès au logement ; d'accès au travail et d'accès aux services sociaux (v. requête, p. 9). Elle a également soutenu que son arrestation par la police anti-émeute et sa condamnation par la justice ont été arbitraires (v. requête, p. 7). Le Conseil observe qu'il ressort de la requête que le requérant craint d'être à nouveau confronté en cas de retour en Grèce à ces difficultés et de se « retrouver [...] indéniablement dans une situation de dénuement matériel extrême » (v. requête, p. 14).

6.5. Dans la présente affaire, compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). A défaut de telles défaillances, il échot au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

À cet égard, le Conseil note qu'en réponse à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 pour l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, les parties lui ont communiqué une série de documents disponibles sur internet. Ces documents consistent essentiellement en des informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, comprenant les informations suivantes :

- le « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- le « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 ;

- OSAR, « *La Grèce en tant qu'Etat tiers sûr* », août 2023 ;

Le Conseil constate que ces informations sont identiques à celles mentionnées dans l'arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023. Par conséquent, concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt qui s'exprime en ces termes :

*« Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne. »* (CCE (Chambres Réunies), n°299 299 du 21 décembre 2023, point 5.8.6.).

6.6. Il convient donc d'apprécier la demande au regard de la situation individuelle du requérant, étant entendu qu'il appartient au requérant de fournir dans ce contexte les éléments concrets, nécessaires et qui soient de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce ainsi que les droits qui en découlent en sorte qu'il ne se retrouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.6.1. Le requérant demande une protection internationale en raison de la situation générale des bénéficiaires d'un tel statut en Grèce et de son expérience personnelle dans ce pays. Il souligne les conditions de vie difficiles qu'il a endurées, notamment dans le camp sur l'île de Chios, et les problèmes y rencontrés. En février 2020, il a été arrêté par la police anti-émeute lors de troubles causés par des ressortissants somaliens. Identifié comme arabe, il a été menotté, frappé, et détenu 11 jours avant d'être jugé et condamné à 4 ans de prison, peine qu'il a purgée en partie à la prison d'Avlona, à Athènes. Après avoir interjeté appel, il a obtenu une libération conditionnelle et le transfert de son dossier judiciaire à Chios pour finaliser sa demande d'asile. Faute de moyens pour se loger, il a continué à vivre clandestinement dans le camp de Chios, soutenu par des camarades, et a été expulsé dudit camp à deux reprises avant que l'intervention des Nations Unies ne stabilise sa situation. Ne trouvant ni emploi ni soutien à Chios, il a décidé de quitter définitivement la Grèce.

6.6.2. Ainsi, il ressort de son récit que le requérant a été logé dans un camp pour demandeurs de protection internationale à son arrivée en Grèce, sur l'île de Chios. Après avoir obtenu le statut de réfugié, il a continué à résider dans ce camp, malgré deux expulsions temporaires, jusqu'à ce qu'une intervention des Nations Unies lui permette d'y rester plus longtemps. Le requérant a également obtenu un numéro de sécurité sociale (AMKA), lui permettant d'accéder à des soins médicaux et à un suivi psychologique, même après l'obtention du statut de protection internationale (v. dossier administratif, pièce n°17/20 ; notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, ci-après, les « NEP », pp. 17 et 18).

Selon une décision judiciaire de mise en liberté conditionnelle du 12 octobre 2021, il louait une habitation à Chios depuis le 20 juillet 2021. Bien que le requérant conteste cette information en affirmant que par nécessité d'avoir une adresse pour sa procédure judiciaire, il avait modifié le bail d'un ressortissant irakien, aucun élément concret n'a été fourni pour contredire la décision de justice et les éléments concrets précités. Ainsi, le requérant ne se trouvait pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.6.3. Par ailleurs, le Conseil note que la partie défenderesse souligne que le requérant n'a jamais réellement souhaité séjourner durablement en Grèce et y faire valoir ses droits, comme en témoigne son départ du territoire grec peu de temps après avoir obtenu son statut de protection internationale. Le Conseil estime que le requérant aurait pu utiliser l'octroi d'un titre de séjour pour stabiliser ses conditions de vie en Grèce et respecter les conditions de sa libération conditionnelle, en particulier celles concernant sa présence sur le territoire grec. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant maîtrisait la langue grecque, aidant même des personnes en tant qu'interprète à la municipalité (v. dossier administratif, NEP, p. 17), et qu'il était en liberté conditionnelle. Même si le permis de séjour du requérant n'est valide que jusqu'au 16 juin 2024 et qu'il craint d'être emprisonné en cas de retour en Grèce pour avoir enfreint les conditions de sa libération conditionnelle, le Conseil, en accord avec la partie défenderesse, ne peut cautionner le départ de Grèce du requérant en vue d'échapper aux mesures judiciaires prises à son encontre, il ne peut en ce sens approuver un tel usage abusif du système de protection internationale européen.

6.7. Nonobstant l'inacceptable volonté du requérant d'échapper à la justice grecque, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa

situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE (CCE, arrêt en chambres réunies n° 299 299 du 21 décembre 2023).

En l'occurrence, le Conseil note que le rapport psychologique (dossier administratif, pièce n° 17/18) a été correctement analysé par la partie défenderesse, qui a conclu à l'absence de vulnérabilité particulière chez le requérant pouvant compliquer sa subsistance ou l'exercice autonome de ses droits. En l'absence d'une mise à jour de ce rapport et de preuve de suivi psychologique en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte pas d'éléments spécifiques à la situation personnelle du requérant qui permettraient de conclure à l'existence d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence pertinente de la CJUE.

7. Il résulte de ce qui précède que les éléments développés par la partie requérante ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, le requérant se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Partant, la partie requérante n'établit pas de manière concrète que le requérant ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait inefficace. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE